

Précisions supplémentaires sur les modalités de l'arrêté 2022-021 modifiant certaines dispositions du décret 1276-2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 et des arrêtés ministériels 2021-070, 2021-072, 2021-080, 2021-081 et 2021-92 qui le modifient – 24 mars 2022

*Ce document pourrait faire l'objet de mise(s) à jour subséquente(s)

Table des matières

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA VACCINATION OBLIGATOIRE	2
Conditions	2
Intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés	3
Milieux visés	3
MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉPISTAGE OBLIGATOIRE	4
Intervenants de la santé et des services sociaux et milieux visés	4
Modalités des dépistages	7
MODALITÉS D'APPLICATION POUR LES VISITEURS	9
MODALITÉS D'APPLICATION GÉNÉRALES	10

Le 24 septembre 2021, le Conseil des ministres a approuvé le [décret 1276-2021](#) rendant la vaccination des intervenants de la santé et des services sociaux obligatoire. Cependant, à la suite de la publication des [Arrêté 2021-070](#), [Arrêté 2021-072](#), [Arrêté 2021-080](#), [Arrêté 2021-081](#), [Arrêté 2021-092](#) et [de l'Arrêté 2022-021](#) certaines mesures ont été modifiées.

Le présent document apporte des précisions sur les modalités et mesures prévues pour les différents intervenants et milieux visés.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA VACCINATION OBLIGATOIRE

Vaccination obligatoire

1. Quelles sont les conditions à respecter pour un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux ?

Aux fins des décrets et des arrêtés qui le modifient, afin de s'y conformer, les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux doivent répondre à l'un des critères suivants:

- avoir reçu 2 doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD ou du vaccin à particules pseudo-virales de Medicago inc., avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus;
- avoir contracté la COVID-19 et a reçu, depuis 7 jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au point 1 avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;
- avoir reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;
- avoir reçu 2 doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux points 1 et 3, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus.
- présenter une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- avoir participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19.

Intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés

2. Qui est désigné par les termes « intervenants du secteur de la santé et des services sociaux » ?

Les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés par la vaccination obligatoire sont :

- 1° les personnes qui sont nouvellement embauchées ou qui commencent à exercer leur profession pour un établissement de santé et de services sociaux;
- 2° les personnes suivantes qui ont des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou qui ont des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services notamment en raison du partage d'espaces communs :
 - a) des élèves, des étudiants et des stagiaires;
 - b) des bénévoles;
 - c) des sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés, à l'exception de ceux agissant dans un contexte d'urgence.

Milieux visés

3. Quels sont les milieux visés par la vaccination obligatoire?

Les milieux visés sont :

1. une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;
2. une ressource intermédiaire non visée par la LRR;
3. une résidence privée pour aînés, à l'exception de celles de 9 places et moins;
4. tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux où sont offerts des services par un tel établissement soit assimilée à une telle installation, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux.

Ceci inclut notamment, mais non exhaustivement:

- Les centres locaux de services communautaires (CLSC), incluant les lieux, où sont dispensés les soins et services;
- Les centres hospitaliers (CH);
- Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :
 - CHSLD publics;
 - CHSLD privés non conventionnés;
 - CHSLD privés conventionnés;
- Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- Les maisons de naissance;
- Les centres de réadaptation.

4. Quelle est la portée du libellé « *Tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux où sont offerts des services par un tel établissement soit assimilée à une telle installation, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux* » ?

Ce cas s'applique notamment pour les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui relèvent d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, mais qui exerceraient à l'extérieur de ce lieu.

Par exemple, dans le cas d'un stagiaire accompagnant une infirmière d'un établissement du RSSS dans ses activités de soutien à domicile, ce dernier serait visé par la vaccination obligatoire.

MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉPISTAGE OBLIGATOIRE

Intervenants de la santé et des services sociaux et milieux visés

5. Quels sont les personnes et les milieux visés par le dépistage obligatoire si les intervenants ciblés ne sont pas adéquatement protégés?

Entendu par « intervenant de la santé et des services sociaux » une personne travaillant ou exerçant sa profession ou un sous-contractant fournissant des soins aux usagers ou aux résidents pour:

1. un établissement de santé et de services sociaux;
2. une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
3. une résidence privée pour aînés à l'exception de celle de neuf places et moins;
4. une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);
5. une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents;
6. un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
7. un laboratoire d'imagerie médicale au sens 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2).

De plus, les intervenants des organisations suivantes ayant des **contacts physiques directs** avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux sont assujettis au dépistage obligatoire:

1. la Corporation d'Urgences-santé;
2. les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers;
3. Héma-Québec;
4. l'Institut national de santé publique du Québec;
5. le ministère des Transports, mais uniquement pour le Service aérien gouvernemental.

6. Quelles sont les conditions qui justifient le dépistage pour les intervenants visés ?

Les intervenants visés par le dépistage obligatoire devront passer des tests de dépistage sauf :

1. s'ils ont reçu 2 doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/ COVIDSHIELD ou du vaccin à particules pseudo-virales de Medicago inc., avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis au moins 7 jours;
2. s'ils ont contracté la COVID-19 et ont reçu, depuis 7 jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au point 1 avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;
3. s'ils ont reçu 2 doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux points 1 et 3, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus.
4. s'ils ont reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;
5. s'ils ont reçu une dose d'un vaccin mentionné au point 1 depuis au moins 7 jours et depuis moins de 60 jours;
6. s'ils présentent une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
7. s'ils ont participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;
8. s'ils ont contracté la COVID-19 depuis moins de 90 jours;

7. Est-ce que la main-d'œuvre indépendante (MOI) est visée par le dépistage obligatoire?

La MOI fournissant des soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés est visée par le dépistage obligatoire.

Étant considérée comme sous-contractante, la MOI ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés est, quant à elle, visée par la vaccination obligatoire.

8. Les personnes proches aidantes sont-elles visées par le dépistage obligatoire?

Non.

9. Est-ce que les travailleurs chèque emploi-service (CES) ou dans le cadre d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile (EESAD) sont visés par le dépistage obligatoire?

La personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service (CES) ou en provenance d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile (EESAD) est tenue de transmettre à l'exploitant ou responsable du milieu visé **l'une des preuves suivantes** :

- Elle a reçu le ou les vaccins mentionnés à la question 6;
- Elle présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Elle a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;
- Elle a contracté la COVID-19 depuis moins de **90 jours**;
- Elle démontre un résultat négatif d'un test de dépistage de la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures.

Elle pourra également transmettre l'une des preuves précédentes, sur demande, à la personne à qui elle fournit les services dans les milieux visés.

Modalités des dépistages

10. Quels sont les tests de dépistage acceptés?

Les tests PCR et les tests antigéniques rapides sont acceptés. Ces derniers doivent être utilisés sous la supervision d'un professionnel autorisé et doivent être autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

11. Par qui les tests de dépistage doivent être supervisés?

Les tests de dépistage (PCR ou tests rapides) doivent être supervisés par un professionnel autorisé. Celui-ci doit avoir reçu la formation sur l'utilisation des tests antigéniques rapides et sur la biosécurité dispensée sous l'autorité du MSSS ou doit avoir été autorisé à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19 en vertu des arrêtés 2020-030, 2020-034, 2020-037, 2020-039, 2020-087.

12. Qui va fournir les tests de dépistage pour les milieux visés ?

Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux sont responsables d'établir les modalités de dépistage et de fournir les tests aux milieux visés, le cas échéant.

Les milieux de vie devront se référer à leur CISSS ou CIUSSS pour les procédures et les modalités de dépistage.

13. Qui est responsable de s'assurer que les employés d'une RI non visée par la LRR, d'une RPA ou d'un CHSLD privé non conventionné ont été dépistés?

Il s'agit d'une responsabilité de l'exploitant/responsable du milieu de vie visé.

Le suivi du dépistage des employés non adéquatement protégés est requis. Pour ce faire, des accès à la plateforme Akinox (requête Web) ont été créés. Une lettre contenant les étapes à réaliser a été transmise à cet effet aux milieux visés.

14. Est-ce que les promoteurs RI pourront effectuer les tests rapides auprès de leur personnel ?

Les promoteurs de RI (ou un/des professionnels désignés de leur installation) pourront effectuer des tests rapides à condition que ceux-ci aient reçu la formation sur l'utilisation des tests antigéniques rapides et sur la biosécurité dispensée sous l'autorité du MSSS. À défaut, leurs employés devront se rendre en CDD pour effectuer leurs tests de dépistage.

À noter que les établissements (ainsi que le MSSS) se réservent le droit d'établir les modalités de dépistage.

15. Est-ce que la vaccination obligatoire et le dépistage obligatoire visent les RI-RTF et à qui incombera la responsabilité de vérifier le statut vaccinal ?

Seulement les ressources intermédiaires non visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) sont visées par la vaccination obligatoire et le dépistage obligatoire.

Un stagiaire, un étudiant ou un bénévole œuvrant dans ce milieu est visé par la vaccination obligatoire dès qu'ils exercent des activités telles que décrites à la question 2.

De plus, concernant le dépistage obligatoire, tout intervenant de la santé et des services sociaux qui œuvre dans une RI visée et qui ne rencontre pas les conditions énumérées à la question 6 devra subir 3 tests de dépistage par semaine.

L'exploitant d'une RI doit transmettre à l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel il a conclu une entente, une attestation indiquant que les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui sont tenus d'être adéquatement protégés le sont.

Tout exploitant d'une RI qui ne transmet pas l'attestation prévue précédemment pourrait cesser d'être rétribué par l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel cette ressource a conclu une entente et pourrait voir les usagers qui y sont pris en charge déplacés vers un autre milieu de vie.

16. Est-ce qu'un employé qui vient de recevoir sa 1^{re} dose doit respecter le délai avant de recevoir la seconde?

Oui, le protocole d'immunisation du Québec recommande un délai optimal de 8 semaines entre les 2 doses pour assurer la meilleure protection. Cependant, le délai minimal est toujours de 21 jours.

17. Est-ce qu'un employé n'ayant reçu qu'une seule dose depuis plus de 60 jours doit être dépisté?

Oui.

18. Si un employé non vacciné prévoit se faire vacciner, est-ce qu'il devra être dépisté les 7 sept premiers jours? Pourra-t-il cesser le dépistage jusqu'au moment de recevoir sa seconde dose?

Oui, il ne sera pas dépisté s'il a reçu une dose d'un des vaccins mentionnés à la question 6 depuis au moins 7 jours et moins de 60 jours (période recommandée entre les 2 doses).

Toutefois, l'immunité procurée par le vaccin n'est considérée qu'après les 7 jours suivant la dernière dose administrée. Par conséquent, l'employé qui souhaite éviter le dépistage devra recevoir sa 2^e dose au plus tard la 53^e journée suivant sa 1^{re} dose. Si ces conditions ne sont pas respectées, il devra se faire dépister de nouveau à raison de 3 fois par semaine.

19. Quelles sont les modalités de dépistage pour les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers ?

Ces titulaires ont la responsabilité de s'assurer de la gestion et de l'opérationnalisation de la mesure de dépistage en fonction de leurs particularités et horaires de travail. Rappelons toutefois que les dépistages devront avoir lieu à raison de 3 fois par semaine pour les intervenants visés.

20. Les organismes ayant une entente en vertu de l'article 108 de la LSSSS qui occupent des locaux au sein d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux sont-ils visés? Les services offerts à domicile par l'organisme sont-ils visés ?

Les signataires et les utilisateurs de locaux exploités par un signataire ayant une entente 108 ne sont plus visés. Rappelons qu'un stagiaire, un étudiant ou un bénévole œuvrant dans une installation maintenue par un établissement du RSSS est visé par la vaccination obligatoire dès qu'il exerce des activités assimilées à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux.

Les services de soutien à domicile ne sont pas spécifiquement visés pour les organismes ayant de telles ententes.

21. Est-ce que les règles pour le dépistage obligatoire s'appliquent aux salariés, bénévoles, étudiants ou stagiaires s'ils agissent dans un des lieux visés ?

Non, les stagiaires, étudiants, bénévoles, sont visés par la vaccination obligatoire dès qu'ils ont des activités dans les milieux mentionnés à la question 3.

Les salariés qui travaillent ou exercent pour les milieux mentionnés à la question 5 sont soumis, pour leur part, au dépistage obligatoire.

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LES VISITEURS

Modalités générales

22. Est-ce que les visiteurs, les personnes proches aidantes ou les accompagnateurs sont visés?

Non. Les visiteurs, les personnes proches aidantes ou les accompagnateurs n'ont plus à démontrer leur statut vaccinal pour accéder aux milieux de vie ou de soins depuis le 12 mars 2022.

MODALITÉS D'APPLICATION GÉNÉRALE

23. Quelles sont les sanctions possibles pour un milieu de vie qui ne se conforme pas aux exigences du décret et arrêtés?

La rétribution des exploitants des ressources intermédiaires visés pourrait être cessée. Par ailleurs, rappelons que l'article 139 de la Loi sur la santé publique prévoit qu'est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque commet une infraction dans le cadre de l'application du chapitre XI. Les intervenants ainsi que les exploitants/responsables des milieux visés contrevenants s'exposent donc à de telles sanctions.

24. Est-ce qu'un établissement public doit dénoncer un milieu qui ne respecte pas les exigences? Si oui, à qui?

Un établissement public peut dénoncer un milieu ou un intervenant qui ne respecte pas les exigences des présentes mesures à un agent de la paix.

25. Quelle sera la modalité de transmission des listes d'intervenants de la santé non adéquatement protégés demandé par le ministre?

À la demande du ministre, les milieux visés pourraient devoir transmettre la liste des intervenants non adéquatement protégés de leur installation à leur établissement régional. Une fois ces listes reçues par les établissements, ceux-ci les transmettront à leurs directions répondantes respectives du MSSS.

26. Est-ce que les milieux de vie doivent vérifier les preuves des employés du RSSS?

Non, les employeurs des installations visées ont la responsabilité de s'assurer que les employés provenant de leur installation sont adéquatement protégés.